
**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD**

**REGLEMENT
NUMERO 2013-005
RELATIF A LA
CONSTRUCTION**

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	5
	SECTION A - DISPOSITIONS DECLARATOIRES	5
1.1	TITRE	5
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI	5
1.3	REGLEMENTS REMPLACES	5
1.4	ANNEXES	5
1.5	PERSONNES TOUCHEES	5
1.6	VALIDITE	5
1.7	RESPECT DES REGLEMENTS	5
1.8	RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE	6
1.9	APPLICATION CONTINUE	6
1.10	ENTREE EN VIGUEUR	6
	SECTION B -DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	6
1.11	DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	6
1.12	CONCORDANCE	6
1.13	DEFINITIONS.....	6
	SECTION C - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	7
1.14	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	7
1.15	CONTRAVENTIONS ET PENALITES.....	7
2	DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE CONSTRUCTION	8
2.1	CODE DE CONSTRUCTION DU QUEBEC	8
2.2	APPLICATION SPECIFIQUE DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUEBEC	8
3	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA CONSTRUCTION	9
3.1	FONDATIONS.....	9
3.2	CAVES.....	9
3.3	INSTALLATION SEPTIQUE OU TRAITEMENT DES EAUX USEES.....	9
3.4	PROTECTION DES MATERIAUX DE REVETEMENT.....	9
3.5	BATIMENTS TEMPORAIRES.....	10
3.6	ISOLATION DES BATIMENTS.....	10
3.7	FORTIFICATION, BLINDAGE ET MIRADOR	10
3.7.1	<i>Matériaux prohibés.....</i>	<i>11</i>
4	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION	12
4.1	AMENAGEMENT DE CHANTIER.....	12
4.2	DESTRUCTION DES MATERIAUX.....	12
4.3	CONTENEUR A REBUTS.....	12
4.4	BATIMENTS TEMPORAIRES (REMISE TEMPORAIRE ET ROULOTTE DE CHANTIER)	12
4.5	DEPOT DES MATERIAUX	12
5	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA DÉMOLITION	14
5.1	GENERALITE	14
5.2	CONTINUTE DES TRAVAUX	14
5.3	EXECUTION DES TRAVAUX	14
5.4	SUPPORT DES PIECES	14
5.5	SURCHARGE DES PLANCHERS ET TOITS.....	14
5.6	MESURES DE SECURITE	15
5.7	DESTRUCTION DES DECOMBRES PAR LE FEU	15
5.8	REAMENAGEMENT DU SITE.....	15
5.9	MESURES DE PROTECTION AUTOUR DES EXCAVATIONS	15

6	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À CERTAINS RISQUES	16
6.1	SURETE DES BATIMENTS.....	16
6.2	ENTRETIEN	16
6.3	CONSTRUCTION DE CHEMINEE.....	16
6.4	OBLIGATION D’EXECUTER DES TRAVAUX OU DE DEMOLIR	16
7	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RUES	17
7.1	DEVIS DE REFERENCE.....	17
7.2	PROVENANCE DES MATERIAUX	17
7.3	DEFRICHAGE ET ESSOUCHEMENT	17
7.4	MATIERES A ENLEVER	17
7.5	NIVELAGE ET COMPACTAGE	17
7.6	FOSSES.....	17
7.7	PONCEAUX TRANSVERSAUX	18
7.8	SURFACE DE ROULEMENT	18
7.9	REVEGETALISATION DES TALUS	18
7.10	GLISSIERE DE SECURITE	18
7.11	INSPECTION DES TRAVAUX	18
7.12	MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS	18
7.13	CERTIFICAT D’EXECUTION	18
7.14	RESPONSABILITE DU PROMOTEUR	18
7.15	CESSION OU VERBALISATION DE RUE	19
8	DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE PONTS ET PONCEAUX	20
8.1	EXECUTION DES TRAVAUX D’UN PONT OU D’UN PONCEAU	20
8.2	EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L’INSTALLATION D’UN PONT.....	20
8.3	EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L’INSTALLATION D’UN PONCEAU	20
8.4	EXIGENCES POUR L’OBTENTION D’UN PERMIS POUR LES PONTS ET CERTAINS PONCEAUX.....	22



1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 2013-005 relatif à la construction ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord.

1.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement de construction numéro 54-95 ainsi que ses amendements. Un tel aménagement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis selon ce règlement, il n'affecte pas non plus les procédures pénales intentées sous l'autorité de ce règlement remplacé, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire.

1.4 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. Elles sont identifiées par des lettres.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.6 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.8 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois applicables ainsi qu'aux différentes dispositions réglementaires relatives à la construction.

Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans et devis par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu, le cas échéant. (ex.: architectes, technologues, ingénieurs).

Le propriétaire doit s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction ou au certificat d'autorisation et être en mesure de le démontrer.

1.9 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après la délivrance.

1.10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION B -DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.11 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions interprétatives comprises dans le règlement numéro 2013-002 relatif aux permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

1.12 CONCORDANCE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels règlements peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. Notamment, les dispositions du règlement numéro 2013-002 sur les permis et certificats complètent le présent règlement et servent à son application. L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le règlement numéro 2013-005 relatif à la construction et le règlement numéro 2013-002 relatif aux permis et certificats.

En cas d'incompatibilité entre l'un de ces règlements d'urbanisme et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes ou restrictives s'appliquent.

1.13 DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots, dont la définition est donnée au règlement numéro 2013-003 relatif au zonage, ont dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est attribué.

Les expressions, termes et mots non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de références courants tels les lois, codes et les dictionnaires.

SECTION C - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.14 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les dispositions administratives comprises dans le règlement numéro 2013-002 relatif aux permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

1.15 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible, pour une première infraction d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cent dollars (500\$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut augmenter de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous recours prévus aux articles 227 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), entre autres ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme.



2 DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE CONSTRUCTION

2.1 CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Les sections 9.1, 9.2, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 9.10, 9.11, 9.12 et 9.35 de la partie 9 de la division B du Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment – Code national du bâtiment 2010 et tous ses amendements à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante du règlement.

Les parties 1 et 2 de la division C du Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment – Code national du bâtiment 2010 et tous leurs amendements à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante du règlement.

Un amendement à une disposition de ces parties et sections du Code national du bâtiment 2010, adopté après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, fait partie intégrante du présent règlement, mais il entre en vigueur à la date fixée par résolution du conseil.

Les sections 9.1, 9.2, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 9.10, 9.11, 9.12 et 9.35 de la division B du Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment – Code national du bâtiment 2010 et les parties 1 et 2 de la division C du Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment – Code national du bâtiment 2010 sont annexées au présent règlement comme annexe A.

2.2 APPLICATION SPÉCIFIQUE DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

L'application des parties du Code de construction du Québec faisant partie intégrante du présent règlement en vertu de l'article 2.1 se limite aux seules constructions qui sont exemptées de l'application du chapitre I du Code de construction du Québec en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01)* et de ses amendements.



3 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA CONSTRUCTION

3.1 FONDATIONS

Tout bâtiment principal doit reposer sur des fondations continues de béton avec empattements appropriés, à l'épreuve de l'eau et assises à une profondeur à l'abri du gel, d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment et conforme aux dispositions du *Code de Construction du Québec*. Tout agrandissement d'un bâtiment principal doit reposer sur des fondations à une profondeur à l'abri du gel et à la même profondeur ou supérieure à celle du bâtiment principal, à l'épreuve de l'eau, d'une solidité suffisante pour supporter l'agrandissement du bâtiment et conforme aux dispositions du *Code de Construction du Québec*.

Malgré les dispositions du présent article, il est permis d'utiliser, pour tout bâtiment, les dalles sur sol en béton comme fondation d'un bâtiment, sous réserve des dispositions du *Code de Construction du Québec*.

Malgré les dispositions du présent article, à des fins de construction de bâtiment résidentiel et commercial, les pilotis de béton coulé sur place ou pieux vissés sont autorisés à la condition qu'ils reposent sur une semelle mesurant au minimum soixante (60) centimètres d'épaisseur, la semelle et le pilotis doivent être pourvus d'armature métallique et d'un dispositif d'ancrage de la structure du bâtiment.

Malgré les dispositions du présent article, il est permis d'utiliser des fondations sur pilotis en béton pour supporter un perron, une véranda, un abri d'auto, une galerie, un solarium, une annexe trois (3) saisons ou une serre annexée à un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) ces pièces ne sont pas adaptées à l'habitation hivernale;
- b) les pilotis de béton sont enfoncés dans le sol à une profondeur à l'abri du gel;

3.2 CAVES

Les caves doivent être ventilées par des soupiraux ou autres dispositifs adéquats.

3.3 INSTALLATION SEPTIQUE OU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout bâtiment non desservi par un réseau d'égout doit être relié à une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

3.4 PROTECTION DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être reconnues comme imputrescibles ou protégées des intempéries au moyen de peinture, teinture, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition généralement reconnus.

Les revêtements de métal de tout bâtiment doivent être peints, émaillés ou traités de façon équivalente.

Dans tous les cas où des blocs de béton de construction sont employés, ceux-ci doivent être recouverts d'un matériel approprié, tel que spécifié au Code de construction du Québec.

3.5 BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Les bâtiments temporaires autorisés en vertu du règlement numéro 2013-003 relatif au zonage ne sont pas soumis aux exigences du présent règlement.

3.6 ISOLATION DES BÂTIMENTS

Tout nouvelle construction destinée à loger des personnes et munie ou destinée à être munie d'un système de chauffage ou de refroidissement doit être isolée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment* (L.R.Q. chapitre E-1.1), le Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments (Décret 89-83, (1983) G.O. 2 p 1104) ainsi que le Code national du bâtiment (CNB 95 modifié).

Malgré les dispositions qui précèdent, tout bâtiment doit respecter les résistances thermiques minimales suivantes:

Élément de bâtiment	Résistances thermiques minimales
Toit ou plafond isolant un espace chauffé, d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5.6 RSI (R-32)
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de fondation isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	3.6 RSI (R-20)
Mur de fondation isolant un espace chauffé de l'air extérieur ou du sol contigu	2.2 RSI (R-12)
Plancher isolant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	4.7 RSI(R-27)

3.7 FORTIFICATION, BLINDAGE ET MIRADOR

Les fortifications et les miradors sont prohibés sur l'ensemble du territoire. Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un ou d'une partie de bâtiment résidentiel, ou d'un ou d'une partie de bâtiment commercial contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs sont prohibés.

3.7.1 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Sont notamment prohibés :

- a)** l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre « pare-balles » dans les fenêtres et les portes;
- b)** l'installation de portes en acier blindées et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- c)** l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.



4 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

4.1 AMÉNAGEMENT DE CHANTIER

Un permis de construction et un certificat d'autorisation donnent droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans un délai de sept (7) jours après la fin des travaux.

Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

Pour tous les chantiers de construction, les dispositions du *Règlement 2020-02 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse)* s'appliquent. (Ajouté le 18 juillet 2020 - Règlement 2020-03)

4.2 DESTRUCTION DES MATÉRIAUX

Il est interdit de brûler sur les lieux les matériaux non utilisés provenant de la construction en cours.

4.3 CONTENEUR À REBUTS

Toute personne ayant obtenu un permis de construction en vue de l'érection d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment existant peut faire installer sur le terrain, durant toute la période de construction ou de transformation, un conteneur destiné à recueillir les rebuts de construction et être installé hors de la bande de protection riveraine. Ce conteneur doit être enlevé dans un délai de sept (7) jours après la fin des travaux

4.4 BÂTIMENTS TEMPORAIRES (REMISE TEMPORAIRE ET ROULOTTE DE CHANTIER)

Les bâtiments temporaires servant à des fins de construction ne sont pas soumis aux exigences du présent règlement. Ils doivent être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours après la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été autorisés. Ils ne peuvent en aucun cas servir d'habitation.

4.5 DÉPÔT DES MATÉRIAUX

(Ajouté le 18 juillet 2020 - Règlement 2020-03)

Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction du bâtiment ou de l'ouvrage visé par le permis ou le certificat.

Les matériaux doivent être disposés proprement sur le terrain et des mesures doivent être prises pour éviter tout soulèvement.

Les matériaux doivent être déposés à l'extérieur de la rive.

Les matériaux non utilisés doivent être enlevés du terrain ou remis à l'intérieur d'une construction dans un délai de sept (30) jours après la fin des travaux.



5 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA DÉMOLITION

5.1 GÉNÉRALITÉ

En cas d'incompatibilité, entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale et la disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

5.2 CONTINUITÉ DES TRAVAUX

Une fois l'entreprise de démolition commencée, les travaux doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à leur parachèvement complet. Toutefois, si pour une raison majeure, les travaux venaient à être discontinués, toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du public.

5.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les vitres ou autres matériaux analogues doivent être enlevés préalablement aux autres travaux de démolition.

Tout bâtiment ou partie de bâtiment en démolition doit être solidement étayé ou supporté afin de prévenir les accidents.

La démolition des murs doit être effectuée étage par étage en commençant par le sommet et en descendant jusqu'au sol.

La démolition d'un plancher ne doit pas être entreprise avant que les murs et les poteaux de l'étage ainsi que la charpente du toit ou du plancher supérieur n'aient été enlevés.

5.4 SUPPORT DES PIÈCES

Les pièces de charpente ou autres matériaux lourds doivent être adéquatement supportés avant et pendant leur désassemblage.

5.5 SURCHARGE DES PLANCHERS ET TOITS

Les matériaux de démolition ne doivent pas être empilés ou autrement accumulés sur les toits et les planchers de manière à surcharger indûment la structure de la construction.

Les appareils utilisés pour la démolition doivent reposer sur des supports qui assurent une répartition convenable des charges sur la construction.

5.6 MESURES DE SÉCURITÉ

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité du public. À cette fin, doivent être installées des barricades appropriées et continues autour du chantier, et des affiches signalant le danger.

5.7 DESTRUCTION DES DÉCOMBRES PAR LE FEU

Il est interdit de brûler sur les lieux les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition.

5.8 RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

Suite aux travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant et des moyens de prévention de l'érosion doivent être mis en place.

5.9 MESURES DE PROTECTION AUTOUR DES EXCAVATIONS

Les excavations consécutives à la démolition d'une construction peuvent rester béantes durant la période de validité de tout permis de construction émis en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition qu'elles soient entourées d'une clôture.

Dans ce dernier cas, la clôture doit être pleine, avoir au moins 2 m de hauteur et être composée de panneaux de contreplaqué ou de matériau équivalent ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.



6 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À CERTAINS RISQUES

6.1 SÛRETÉ DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment doit être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

6.2 ENTRETIEN

Les bâtiments doivent être maintenus propres et en bon état et traités ou rafraîchis au besoin à l'aide de matériaux appropriés (peinture, teinture, etc.). De plus, on doit y prévenir toute infiltration d'eau et faire en sorte qu'ils soient exempts de vermine.

6.3 CONSTRUCTION DE CHEMINÉE

Toute cheminée doit être munie d'un treillis protecteur.

6.4 OBLIGATION D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par incendie ou autrement, ou s'il constitue un danger pour la santé ou la sécurité du public, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences du présent règlement. Les travaux de réparation ou de démolition doivent commencer dans les 90 jours de la date à laquelle les dommages ont été causés. Les caves, excavations et les fondations d'un bâtiment incendié, démoli ou déménagé ou dont la construction est interrompue, doivent être entourées dans les 24 heures suivant l'événement, d'une clôture de 2 m de hauteur afin de prévenir tout danger pour la sécurité publique.

Toute fondation non utilisée doit être démolie, remplie ou autrement détruite et le terrain nivelé dans les trente (30) jours de la réception d'un avis à cet effet par l'inspecteur des bâtiments.

Les constructions inoccupées ou inachevées depuis plus de six (6) mois doivent être convenablement closes ou barricadées.



7 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RUES

7.1 DEVIS DE RÉFÉRENCE

À moins d'indications contraires au présent règlement, tous les matériaux et tous les autres travaux doivent être conformes aux exigences du «Cahier des charges et devis généraux» (CCDG) du ministère des Transports du Québec, édition la plus récente.

7.2 PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Tous les matériaux utilisés dans la construction des rues doivent être neufs et provenir de fournisseurs dont les installations sont certifiées par le Bureau de normalisation du Québec (B.N.Q.) et conformes aux exigences du CCDG.

7.3 DÉFRICHAGE ET ESSOUCHEMENT

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue ; les souches et les grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à soixante-cinq centimètres (65 cm) (26 po) en dessous de son profil final.

7.4 MATIÈRES À ENLEVER

La terre noire, le sol organique de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au bon sol sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue.

7.5 NIVELAGE ET COMPACTAGE

L'infrastructure de la rue doit être nivelée et compactée et doit avoir une pente transversale d'au moins dix centimètres (10 cm) du centre vers les fossés.

7.6 FOSSÉS

Là où requis, des fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas ou des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins trente centimètres (30 cm). De plus, la pente latérale minimale de tout fossé doit être de 1 vertical dans 2,5 horizontal, sauf dans l'excavation du roc solide où la pente minimale est de 10 vertical dans 1 horizontal.

Pour les fossés dont les pentes longitudinales sont supérieures à cinq pour cent (5 %), une couche de pierres dont l'épaisseur sera déterminée par un ingénieur devra être installée sur toute sa largeur afin de réduire l'érosion.

7.7 PONCEAUX TRANSVERSAUX

Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé (TTOG) ou de béton armé (TBA), de la qualité et de la classe requise selon les recommandations du manufacturier et doivent toujours être installés sur un coussin de sable, parfaitement alignés et joints. Les joints de TTOG doivent être recouverts sur toute la circonférence d'une membrane géotextile de six cents millimètres (600 mm) de largeur minimum. Les joints des TBA doivent être munis de garnitures de caoutchouc. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze mètres (12 m) et d'un diamètre minimal de quatre cent cinquante millimètres (450 mm).

7.8 SURFACE DE ROULEMENT

La surface de roulement de la rue ne doit pas être inférieure à cinq mètres (5 m) ni supérieure à huit mètres (8 m) de largeur et présenter une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre vers l'extérieur pour assurer un bon drainage latéral. La sous fondation doit être composée d'une couche de quarante-cinq centimètres (45 cm) de matériaux granulaires classe « A » et d'une fondation supérieure qui devra avoir au moins vingt centimètres (20 cm) en granulats concassés 20-0 (0-¾ po). Ces matériaux devront être profilés et compactés selon les exigences de CCDG. Une rue possédant une surface de roulement de moins de huit mètres (8 m) devra comporter une surlargeur d'au moins deux mètres (2 m) sur une distance d'au moins neuf mètres (9 m) à tous les cent cinquante mètres (150 m). *(modifié le 9 février 2019 – Règlement 2018-12)*

7.9 REVÉGÉTALISATION DES TALUS

Toutes les surfaces des talus et des fossés non empierrés devront être recouvertes de cent millimètres (100 mm) de terre végétale et ensemencées hydrauliquement avec paillis (type S3a).

7.10 GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ

Là où les hauteurs de remblai excèdent quatre mètres (4 m) et les pentes des talus sont supérieures à 3:H pour 1 :V des glissières de sécurité semi-rigides sont exigées.

7.11 INSPECTION DES TRAVAUX

De plus, les travaux devront être surveillés et vérifiés par un ingénieur accepté par la Municipalité et dont les honoraires seront défrayés par le promoteur.

Pendant la construction de la rue, l'inspecteur municipal peut aller vérifier si les travaux sont effectués selon les plans et renseignements fournis.

7.12 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS

Toute modification aux plans et devis de chemins déjà approuvés par la Municipalité devra être soumise pour autorisation par l'inspecteur municipal avant que l'ingénieur responsable des travaux puisse procéder aux modifications demandées.

7.13 CERTIFICAT D'EXÉCUTION

À la fin des travaux, l'ingénieur responsable des travaux devra transmettre à la municipalité un certificat d'exécution des travaux conforme aux plans et devis déposés à la Municipalité.

7.14 RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR

Conformément aux stipulations du Code civil, le promoteur est responsable des défauts de construction qui pourraient apparaître dans les années subséquentes à la construction.

7.15 CESSION OU VERBALISATION DE RUE

Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux ne peuvent constituer pour le Conseil municipal une obligation d'accepter la cession.



8 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE PONTS ET PONCEAUX

8.1 EXÉCUTION DES TRAVAUX D'UN PONT OU D'UN PONCEAU

La construction ou l'aménagement d'un pont ou d'un ponceau est et demeure la responsabilité du ou des propriétaires riverains concernés.

Le propriétaire concerné doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau. Le propriétaire doit s'assurer du respect de toutes les réglementations et législations applicables en la matière.

8.2 EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR L'INSTALLATION D'UN PONT

Le propriétaire qui désire installer un pont, doit respecter les conditions suivantes :

- un permis de la MRC doit être obtenu au préalable en vertu du règlement numéro 255-2011;
- un permis de la Municipalité doit être obtenu au préalable en vertu du règlement numéro 2013-002 relatif aux permis et certificats;
- respect des normes établies par le gouvernement, de l'un de ses ministères ou de ses mandataires, dans le cas d'un pont projeté dans l'emprise d'une voie publique sous la gestion de ceux-ci.

8.3 EXIGENCES SPÉCIFIQUES POUR L'INSTALLATION D'UN PONCEAU

- a) le dimensionnement d'un ponceau doit être d'une longueur maximale de 15 mètres et d'un diamètre minimal de 450 millimètres, ou de 750 millimètres lorsque celui-ci est prévu en zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) pour les ponceaux dont le diamètre est supérieur à 3 600 millimètres (3,6 mètres), un permis de la MRC doit être obtenu au préalable en vertu du présent règlement (voir les exigences pour obtenir un permis à l'article 13 du règlement 255-2011);
- c) le diamètre d'un ponceau ne doit pas réduire de plus de 20 % la largeur du cours d'eau, de la ligne des hautes eaux (LHE) d'un côté du cours d'eau à la ligne des hautes eaux de l'autre côté. Exceptionnellement, le diamètre du ponceau peut réduire de plus de 20 % la largeur du cours d'eau à condition d'obtenir au préalable un permis de la MRC en vertu du présent règlement (voir les exigences pour obtenir un permis à l'article 13 du règlement 255-2011);

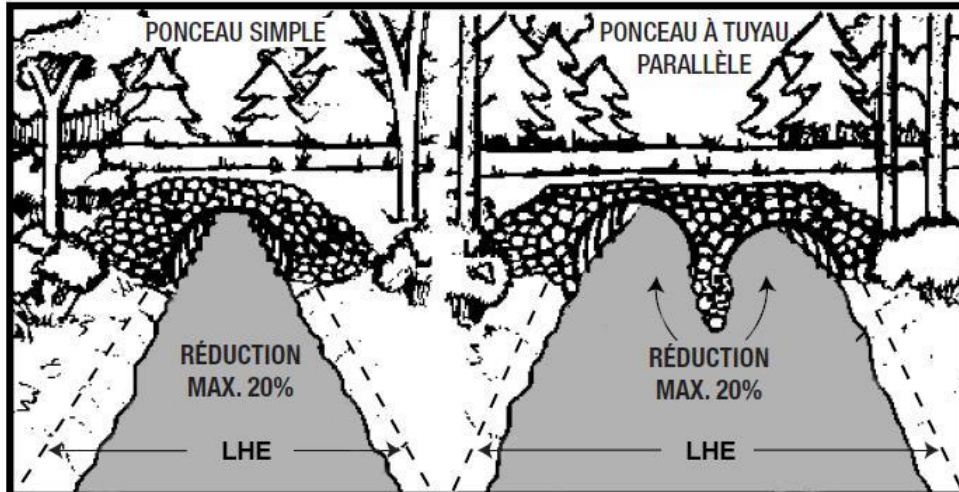


Illustration 1. Réduction maximale de 20 % de la largeur du cours d'eau

Source : Hotte, Mélissa et Quirion, Marcel. 2003. Guide technique no 15. Traverses de cours d'eau.

- d) le ponceau doit être implanté dans le sens de l'écoulement des eaux, dans la mesure du possible à l'intérieur d'un segment rectiligne d'au moins 30 mètres de longueur;
- e) lors de la mise en place d'un batardeau, ne pas rétrécir la largeur de l'habitat de plus des deux tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux. Dès la fin des travaux, il faut enlever les structures de détournement (canaux, digues ou caissons) et remblayer les canaux de manière à remettre les lieux dans l'état où ils étaient auparavant;
- f) le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et être enfoui à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel, ou selon l'acte réglementaire; dans le cas d'un ponceau en conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;
- g) la pente des talus du remblai utilisé pour l'installation du ponceau doit être aménagée de façon à ne pas excéder 34° ou 67 % (1 longueur verticale pour 1,5 longueur horizontale);
- h) le dessus du ponceau doit être recouvert d'un remblai d'au moins 30 centimètres d'épaisseur;
- i) l'installation de ponceaux en parallèle est prohibée, à moins que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a. la traverse de cours d'eau ne comprend pas plus de deux ponceaux;
 - b. la pente du littoral du cours d'eau est inférieure à 0,5 %;
 - c. l'aménagement n'exige pas d'élargissement du cours d'eau;
 - d. les tuyaux doivent être distants d'au moins un mètre;
 - e. un orienteur à débris doit être aménagé du côté amont, afin de diriger les débris ou les glaces dans les tuyaux;
 - f. le respect des autres conditions prescrites au présent article;
 - g. un permis de la MRC doit être obtenu au préalable en vertu du présent règlement (voir les exigences pour obtenir un permis à l'article 13 du règlement 255-2011).

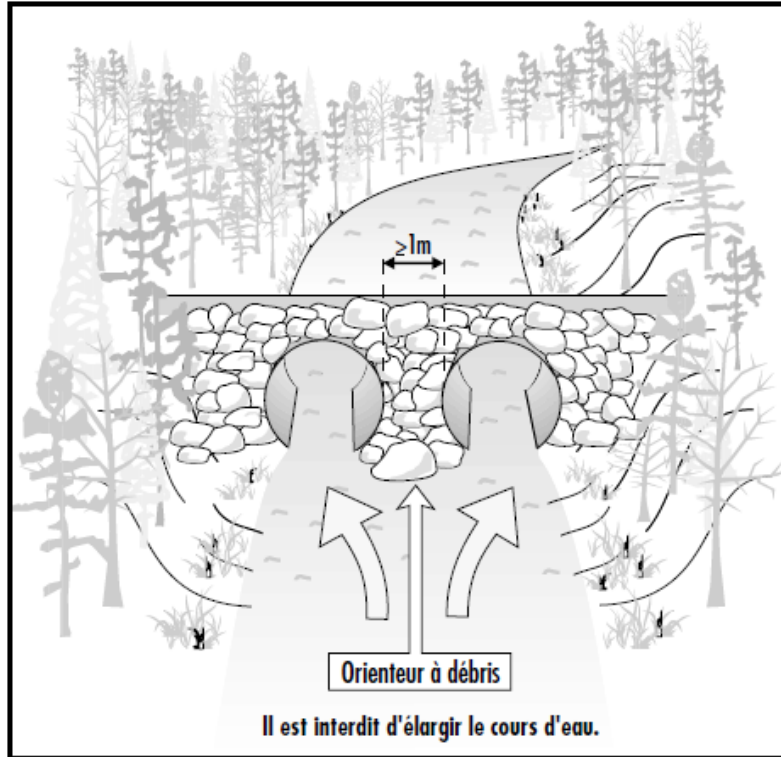


Illustration 2. Certaines des conditions à respecter pour l'installation de ponceaux en parallèle

Source : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. 1997. L'aménagement des ponts et des ponceaux en milieu forestier.

Enfin, l'implantation et l'aménagement d'un ponceau doivent rencontrer, dans la mesure du possible, les recommandations d'aménagement indiquées à l'annexe 1 du règlement 255-2011.

8.4 EXIGENCES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS POUR LES PONTS ET CERTAINS PONCEAUX

Quatre situations exigent l'obtention au préalable d'un permis auprès de la MRC :

- tous les ponts;
- les ponceaux dont le diamètre est supérieur à 3,6 m;
- les ponceaux en parallèle;
- les ponceaux dont le diamètre réduira de plus de 20 % la largeur du cours d'eau.

Une demande de permis doit être transmise à l'employé désigné en conformité avec les exigences spécifiées à l'article 16. Soulignons que le gouvernement, ses ministères ou ses mandataires n'ont pas à obtenir un permis pour ces travaux. Ils ont toutefois la responsabilité de respecter les réglementations et législations applicables.